
**2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

**2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

BILL

33

**An Act Respecting the Apprenticeship and
Occupational Certification Act**

Read first time: March 25, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. JEAN-CLAUDE D'AMOURS

PROJET DE LOI

33

**Loi concernant la Loi sur l'apprentissage
et la certification professionnelle**

Première lecture : le 25 mars 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. JEAN-CLAUDE D'AMOURS

2026

BILL 33

PROJET DE LOI 33

**An Act Respecting the Apprenticeship and
Occupational Certification Act**

**Loi concernant la Loi sur l'apprentissage
et la certification professionnelle**

Table of Contents

Table des matières

- 1** *Apprenticeship and Occupational Certification Act*
- 2** Regulation under the *Apprenticeship and Occupational
Certification Act*

- 1** *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*
- 2** Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la
certification professionnelle*

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 3** *Free Trade Within Canada Act*
- 4** Commencement

- 3** *Loi sur le libre-échange au Canada*
- 4** Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Apprenticeship and Occupational Certification Act

1(1) Section 13 of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended

(a) in paragraph (1)(c)

(i) in clause (iv)(B) of the French version by striking out the semicolon at the end of the clause and substituting a comma;

(ii) by adding after subparagraph (iv) the following:

(v) any standards and requirements to be met by a person who holds a credential equivalent to a certificate of qualification or diploma of apprenticeship issued under this Act that is issued by another province or a territory of Canada,

(b) by adding after subsection (4) the following:

13(5) An order made under subparagraph (1)(c)(v) may establish classes of persons for the purpose of the standards and requirements prescribed and may prescribe different standards and requirements for different classes of persons.

1(2) The Act is amended by adding after section 13 the following:

Certificate of qualification or diploma of apprenticeship from another Canadian province or a territory

13.1 A person who holds a credential equivalent to a certificate of qualification or diploma of apprenticeship that is issued by another province or a territory of Canada and who meets any standards and requirements prescribed by the Board in an order under subparagraph 13(1)(c)(v) is deemed to hold a certificate of qualification or diploma of apprenticeship, as the case may be, issued under this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle

1(1) L'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié

a) à l'alinéa (1)c),

(i) à la division (iv)(B) de la version française, par la suppression du point-virgule à la fin de la division et son remplacement par une virgule;

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iv) :

(v) toute norme ou exigence que doit respecter ou satisfaire, selon le cas, une personne titulaire d'un titre de compétence délivré par une autre province ou un territoire du Canada, lequel est équivalent à un certificat d'aptitude ou à un diplôme d'apprentissage délivré en vertu de la présente loi;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

13(5) L'arrêté pris en vertu du sous-alinéa (1)c)(v) peut établir les catégories de personnes à qui s'appliquent les normes et les exigences qu'il prévoit et peut préciser des normes et des exigences différentes pour chaque catégorie de personnes.

1(2) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 13 :

Certificat d'aptitude ou diplôme d'apprentissage d'une autre province ou d'un territoire du Canada

13.1 La personne qui est titulaire d'un titre de compétence équivalent à un certificat d'aptitude ou à un diplôme d'apprentissage délivré par une autre province ou un territoire du Canada et qui satisfait aux normes et aux exigences prévues par la Commission dans un arrêté pris en vertu du sous-alinéa 13(1)c)(v) est réputée être titulaire d'un certificat d'aptitude ou d'un diplôme d'apprentissage, selon le cas, délivré en vertu de la présente loi.

1(3) The Act is amended by adding after section 43 the following:

Compliance orders

43.1(1) If an education and compliance officer is satisfied that a person has failed to comply with any provision of this Act or the regulations, the education and compliance officer may issue a compliance order.

43.1(2) A compliance order issued under subsection (1) shall

- (a) set out the provision of this Act or the regulations that the person failed to comply with and a description of that failure to comply,
- (b) set out any action the person must take to remedy the failure, and
- (c) specify the time period within which the order must be complied with.

43.1(3) If a person fails to comply with a compliance order before the expiry of the time period specified, the education and compliance officer may impose an administrative penalty on the person in accordance with section 44.

Review of compliance orders

43.2(1) A person affected by a compliance order may request that the Director review the order by applying to the Director in accordance with the regulations.

43.2(2) Subject to the regulations, the Director shall establish the procedure to be followed with respect to a review requested under subsection (1).

43.2(3) On review, the Director may confirm, vary or rescind the order.

43.2(4) A decision of the Director under subsection (3) is final.

1(4) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding after paragraph (l):

- (l.1) establishing the procedure to be followed with respect to the issuance of a compliance order;

1(3) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 43 :

Ordres d'observation

43.1(1) Lorsque l'agent d'éducation et de conformité est convaincu qu'une personne ne s'est pas conformée à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, il peut délivrer un ordre d'observation.

43.1(2) L'ordre délivré en vertu du paragraphe (1) indique :

- a) la disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle la personne a omis de se conformer et une description de cette omission;
- b) les mesures à prendre pour y remédier;
- c) le délai accordé pour qu'il y soit remédié.

43.1(3) Si la personne visée par l'ordre d'observation ne s'y conforme pas avant l'expiration du délai imparti, l'agent d'éducation et de conformité peut lui infliger une amende administrative conformément à l'article 44.

Révision des ordres d'observation

43.2(1) Toute personne visée par un ordre d'observation peut demander au directeur de le réviser en lui présentant une demande conformément aux règlements.

43.2(2) Sous réserve des règlements, le directeur établit la procédure à suivre relativement à la révision demandée au paragraphe (1).

43.2(3) Après avoir examiné l'ordre faisant l'objet de la demande de révision, le directeur peut le confirmer, le modifier ou l'annuler.

43.2(4) La décision que prend le directeur en vertu du paragraphe (3) est définitive.

1(4) Le paragraphe 56(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa l) :

- l.1) établir la procédure à suivre pour délivrer un ordre d'observation;

(1.2) establishing the procedure to be followed with respect to a request for a review of a compliance order;

(1.3) respecting reviews of compliance orders;

Regulation under the Apprenticeship and Occupational Certification Act

2 New Brunswick Regulation 2012-67 under the Apprenticeship and Occupational Certification Act is amended

(a) by repealing section 3 and substituting the following:

3 The fee payable for registration as an apprentice under the Act is as follows:

(a) for a person registered as an apprentice in another province or a territory of Canada, \$0; and

(b) for any other person, \$25.

(b) in section 7

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out “him or her” and “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (b) by striking out “grant him or her credits under section 24 of the Act, \$100.” and substituting “grant credits under section 24 of the Act, \$100;”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) for assessing the training or work experience of a person registered as an apprentice in another province or a territory of Canada for the purpose of determining whether to grant credits under section 24 of the Act, \$0.

(c) in section 8

(i) in paragraph (a) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;

(ii) by repealing paragraph (b).

1.2) établir la procédure à suivre pour présenter une demande de révision d'un ordre d'observation;

1.3) prévoir des dispositions concernant les révisions des ordres d'observation;

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle

2 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-67 pris en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle est modifié

a) par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :

3 Les droits à payer pour l'inscription d'un apprenti au titre de la Loi sont les suivants :

a) pour une personne inscrite à titre d'apprenti dans une autre province ou un territoire du Canada, 0 \$;

b) pour toute autre personne, 25 \$.

b) à l'article 7,

(i) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « him or her » et de « and » à la fin de l'alinéa;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) pour l'évaluation de la formation ou de l'expérience pratique qu'a une personne inscrite à titre d'apprenti dans une autre province ou un territoire du Canada en vue de sa reconnaissance au titre de l'article 24 de la Loi, 0 \$.

c) à l'article 8,

(i) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par l'adjonction de « and » à la fin de l'alinéa;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b).

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Free Trade Within Canada Act

3 *Section 2 of the Free Trade Within Canada Act, chapter 44 of the Acts of New Brunswick, 2025, is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) services that may only be provided by the holder of an occupational certificate referred to in the [*Apprenticeship and Occupational Certification Act*](#), or

Commencement

4 *This Act comes into force on September 1, 2026.*

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Loi sur le libre-échange au Canada

3 *L'article 2 de la Loi sur le libre-échange au Canada, chapitre 44, des Lois du Nouveau-Brunswick de 2025, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :*

a.1) ni aux services ne pouvant être fournis que par le titulaire d'un certificat professionnel visé par la [*Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*](#);

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.*